CONVENTION
ENTRE L'ASSOCIATION DE LA CANTINE SCOLAIRE ET LA COMMUNE DE SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT RELATIVE A LA FOURNITURE DES REPAS POUR L'ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MERCREDI MIDI

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre l'Association de la cantine scolaire et la Commune de Saint-Didier-d'Aussiat pour l'organisation de la restauration des enfants fréquentant l'accueil périscolaire communal du mercredi, en période scolaire.

Elle précise les responsabilités de chacune des parties, les modalités d'organisation du service, les conditions financières ainsi que les engagements réciproques nécessaires au bon fonctionnement du service.

ARTICLE 2 : REPARTITION DES RESPONSABILITES ET DES MISSIONS

2-1 : RESPONSABILITES

Pendant toute la durée du temps méridien, les enfants inscrits à l'accueil périscolaire demeurent placés sous la responsabilité de la Commune, qui assure leur encadrement et leur surveillance.

L'Association de la cantine scolaire est responsable :
- de la préparation des repas ;
- du respect des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire ;
- du service des repas.

Les projets d'accueil individualisés (PAI) sont transmis par la Commune à l'Association.
L'Association applique les prescriptions alimentaires prévues par les PAI.
La Commune demeure responsable des autres dispositions des PAI relevant de l'encadrement des enfants.
Chaque partie demeure responsable des dommages résultant de ses propres fautes ou de celles de ses agents.

2.2 : REPARTITION DES MISSIONS

La Commune assure :
- l'encadrement et la surveillance des enfants ;
- leur accompagnement avant, pendant et après le repas ;
- le débarrassage des assiettes et couverts ;
- le premier tri des déchets.

L'Association de la cantine scolaire assure :
- la préparation des repas ;
- la mise en place de la salle de restauration ;
- le service des repas ;
- le nettoyage et la remise en état des locaux, du mobilier et du matériel utilisés ;
- la transmission des menus à la Commune au plus tard le mercredi précédent.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DU SERVICE

3-1 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

La Commune met à disposition de l'Association :
- la cuisine ;
- la salle de restauration ;
- les sanitaires ;

- le mobilier et les équipements nécessaires au service.

La cuisine constitue un espace réservé au personnel de l'Association.
Les agents communaux n'y ont pas accès, sauf urgence ou autorisation exceptionnelle de la cuisinière.

3-2 : DEROULEMENT DES REPAS

Les enfants sont accueillis dans la salle de restauration au plus tard à **12 h 15.**
Ils procèdent au lavage des mains avant le repas.
La salle est libérée au plus tard à **13 h 00.**
Un temps d'habillage est ensuite prévu jusqu'à **13 h 15.**

3-3 : TRANSMISSION DES EFFECTIFS

La Commune communique à l'Association, au plus tard le **lundi à 12 h 00,** la liste nominative des enfants inscrits ainsi que le nombre d'encadrants prenant leur repas.

3-4 : SORTIES

En cas de sortie organisée sur la journée, la Commune informe l'Association au minimum une semaine à l'avance.
L'Association s'engage à préparer un repas facile à transporter et à manger. Il devra être prêt pour un départ éventuel à 8h30 (horaire à définir lors de la commande des repas).

L'Association s'engage à procurer un équipement adapté pour la bonne conservation des aliments et respectant les règles d'hygiène en vigueur.

ARTICLE 4 : ABSENCE DE LA CUISINIÈRE

En cas d'absence de la cuisinière, la Commune s'engage à fournir et servir des repas et à prendre en charge l'entretien des locaux. Pour la fourniture des repas, elle pourra recourir à un prestataire extérieur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

5-1 : TARIFS

L'Association de la cantine scolaire facture à la Commune les repas aux tarifs suivants :

4,85 € TTC par repas enfant ;
5,70 € TTC par repas adulte (encadrant).

Toute évolution tarifaire fera l'objet d'un avenant.

5-2 : FACTURATION

La Commune garantit la prise en charge d'un minimum forfaitaire de dix repas par mercredi.
Au-delà de ce seuil, les repas sont facturés au nombre de repas réellement servis.
Un état récapitulatif est établi à chaque service.
Il est validé conjointement par la cuisinière et un représentant de la Commune.
L'Association établit une facture mensuelle déposée sur Chorus Pro.
Le règlement intervient par virement administratif dans un délai de quinze jours suivant la réception de la facture.

ARTICLE 6 : LES DÉGRADATIONS

Les dégradations imputables aux enfants accueillis ou aux agents communaux sont signalées à la Commune.

Lorsque la responsabilité de la Commune est établie, celle-ci prend en charge les frais de réparation ou de remplacement.
La casse accidentelle et occasionnelle de la vaisselle demeure à la charge de l'Association.

ARTICLE 7 : COORDINATION ET ASSURANCES

Chaque partie désigne un référent chargé du suivi de la présente convention.
Toute modification des coordonnées est communiquée sans délai à l'autre partie.
Les référents assurent les échanges nécessaires au bon fonctionnement du service.
Chaque partie déclare être couverte par une assurance responsabilité civile couvrant les missions qui lui incombent dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour l'année scolaire 2026 / 2027 soit du 01/09/2026 au 03/07/2027.
Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les deux parties.
La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de deux mois notifié par écrit.

Fait à Saint-Didier-d'Aussiat, le 25/08/2026

La Président de l'Association

de la cantine scolaire

Grégory BECHET

La Commune de Saint-Didier-d'Aussiat
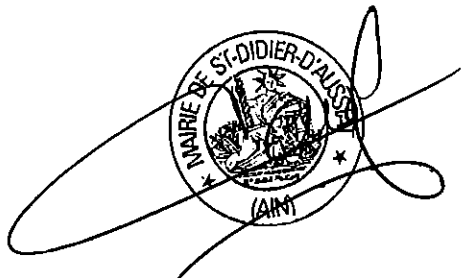
Le Maire, Dominique PERROT